



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/086/PM/PERM

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES MOTORISES
PLACE DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et notamment des motos sur la place du Marché dans la mesure où ces derniers sont de nature à gêner la quiétude de la place et posent des problèmes de sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la préservation du cadre de vie sur la place du Marché de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et notamment des motos sur la place du Marché engendrent des nuisances sonores, des risques pour les piétons et dégradent l'espace public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La circulation et le stationnement de tout type de véhicules motorisés et notamment des motos sont interdits sur la place centrale du Marché dont les accès sont délimités par des empêchements physiques réglementaires, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cette interdiction est applicable tous les jours, sans exception, et à toute heure.

La seule dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler est accordée pour les manifestations réglementairement prévues.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre et de réguler le stationnement des véhicules motorisés, notamment des motos, il est créé une aire qui leur est spécialement aménagée et réservée sise rue du Marché. Cette aire de 10 mètres X 6 mètres est matérialisée par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 3 :

Afin de faciliter la dépose de passagers ou le chargement et déchargement de bagages aux abords des hôtels, il est institué une zone « dépose minute » sise place du Marché sur le premier emplacement du parc de stationnement situé au pied du Beffroi côté rue Sainte-Odile.

Cet emplacement est réservé aux arrêts de courte durée limités à 10 minutes.

ARTICLE 4 :

Lors des festivités organisées et autorisées, l'emplacement réservé aux motos pourra être utilisé dans le cadre de ces manifestations.

Des dérogations temporaires pourront être accordées, à titre exceptionnel, par arrêté du Maire, notamment pour les besoins de manifestations ou d'interventions des services techniques de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux abords de la place du Marché pour informer les usagers de cette interdiction et la matérialisation réglementaire sera mise en place par la Direction de l'Aménagement et de l'Équipement de la Ville.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

L'arrêté municipal permanent du 20 avril 2004 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules place du Marché est abrogé.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

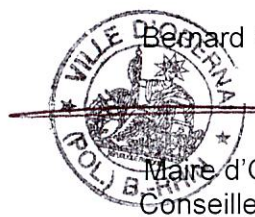
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 25 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 24 juin 2025.

 Bernard FISCHER
Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional